

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R Ê T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979:

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article 1er Il est interdit de parquer des véhicules sur le chemin des Clos à Corcelles, sur toute sa longueur et des deux côtés. (signal No 2.50)

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le Département des travaux publics.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

2035 Corcelles, le 25 mai 1981

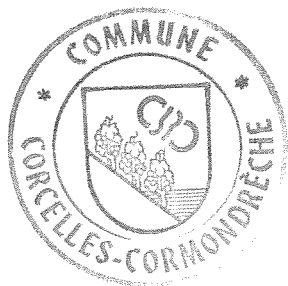
Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,

Zehner

G. Chleb



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 mai 1981

Service des ports et chaussées

L'ingénieur cantonal

[Signature]

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
"et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics,
"Château, 2001 Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
"les conclusions et les moyens de preuve éventuels".